

Par M. Pennell, membre du conseil privé de la reine,—Copies des accords entre le gouvernement du Canada et certaines municipalités pour l'utilisation ou l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe (3) de l'article 20 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, chapitre 54, Statuts du Canada, 1959. (Texte anglais)

---

A 10 h. 22 du soir, la Chambre ajourne jusqu'à onze heures demain matin.